

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

SERVICES DE L'ETAT

1ère Direction

4ème Bureau

ENVIRONNEMENT

MCB/MC

- A R R E T E -

LE PREFET
DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté portant création d'un périmètre de protection adjoint à la réserve naturelle de la vallée de Chaudefour.

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, dans son article 58 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre au 14 décembre 1988 sur projet de création d'une réserve naturelle et d'un périmètre de protection de la vallée de Chaudefour ;
- VU les consultations des services et organismes concernés ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n° 91-460 du 14 mai 1991 portant création de la réserve naturelle de la vallée de Chaudefour ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Puy-de-Dôme,

A R R E T E :

CHAPITRE I : CREATION ET DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1er : Il est créé dans la vallée de Chaudefour un périmètre de protection portant sur les parcelles suivantes du territoire de la commune de CHAMBON-SUR-LAC (numérotation en vigueur à la date du présent arrêté).

Section F2 : n° 11, 12, 14, 15 pp, 8, 9 pp, 10, 16 pp, 17, 21, 22.

Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral annexé au décret n° 91-460 du 14 mai 1991 qui peut être consulté à la Préfecture.

.../...

CHAPITRE II : REGLEMENTATION DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 2 : La réglementation applicable au périmètre de protection est identique à celle prescrite dans le périmètre de la réserve par le décret du 14 mai 1991.

Toutefois, les travaux liés à l'exploitation des stations de ski pourront être autorisés par le Préfet après avis du Comité Consultatif.

Sont notamment soumis à cette autorisation les travaux de reconstruction, modernisation, restauration des remontées mécaniques existantes, les travaux d'entretien et d'aménagement des pistes de ski existantes et de restauration des sols dégradés.

La circulation des véhicules est interdite sauf pour les besoins liés aux travaux autorisés.

CHAPITRE III : GESTION DU PERIMETRE DE PROTECTION :

Article 3 : Le périmètre de protection est géré dans les mêmes conditions que la réserve, telles qu'elles sont définies par les conventions signées par ailleurs.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché en Mairie de CHAMBON-SUR-LAC.

FAIT à CLERMONT-FERRAND, le 27 NOV. 1997

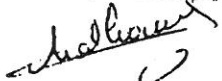
LE PREFET,

P/le Préfet, M. J. Ingouret
Le Secrétaire Général,

C. DECHARRIÈRE

PRÉFECTURE

en déléguation:



Claudine ZOLKOWSKI

